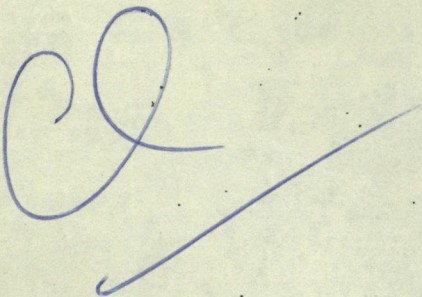


D/018/2/5

DECISION DE CONGE N° 3226/12.00 DU 24 NOV. 1983



Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, M. ~~1111/1111~~ **NGANGWE Philippe**
.....
Matricule n° du **22/11/1983**

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. ~~1111/1111~~ **NGANGWE Philippe**
Matricule N° un congé de ... **30** ... jours, soit :
..... **30** Jours de repos portant sur l'exercice 19 **82**
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du **2 Décembre 1983** ... et expire
le **31 Décembre 1983** ... au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

KIGALI.-

- Monsieur le Directeur Général

de la Jeunesse Des Sports et Loisirs

GALI.-

Kigali, le
